

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le 03/05/2024

ID : 073-217303049-20240503-2024_05_19-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 29 avril à 9 h 00

DELIBERATION N° 2024.05.19

Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick.

Présents : M. MARTIN Patrick, M. CERBONESCHI Pierre, Mme PESENTI GROS Véronique, M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, Mme MAIRE Dominique, M. BALENBOIS Thierry, Mme COURTOIS Bérangère, M. BONNEVIE Cyril, Mme COPIN Anne, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, Mme MARTIN Lucie, Mme THOLMER Ingrid, M. DAUZAC Franck

Absents : M. MONNERET Frédéric (procuration à M. ARNAUD Philippe), M. MATTIS Gérard (procuration à Mme THOLMER Ingrid), Mme BONNEVIE Denise (procuration à M. BONNEVIE Cyril), M. ROUX MOLLARD Pierre (procuration à M. DAUZAC Franck)

Secrétaire de séance : Mme OUACHANI Françoise

La convocation a été envoyée le 24 avril 2024
La convocation a été affichée le 24 avril 2024

Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	15
Votants :	19

OBJET : CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE MUTATION

La délibération N° 2024.04.17 du 8 avril 2024 est rapportée et est complétée ainsi :

L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. »

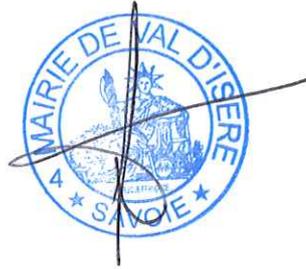
- Les notaires sollicitant régulièrement la collectivité quant à la conformité des branchements,
- L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitat, modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – art. 94(V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu à l'assainissement collectif,
- La commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations pour s'assurer de la conformité des raccordements au réseau collectif et notamment la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

REND obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieures des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement au réseau public ou susceptible de l'être

REND obligatoire la réalisation de ce contrôle par la société fermière du service assainissement collectif et que la prestation soit directement facturée au propriétaire qui vend son bien au tarif prévu dans la délégation de service public

Par ailleurs, le contrôle des installations de collecte intérieures des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement au réseau public ou susceptible de l'être, est obligatoire pour les dossiers engagés par un compromis de vente signé ultérieurement à la date du 8 avril 2024.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrick MARTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.